

Québec, le 28 mai 2012

**MODIFICATION**

Xstrata Nickel  
Mine Raglan  
Une unité d'affaire de Xstrata Canada Corporation  
120, avenue de l'Aéroport  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation  
Augmentation de la capacité de production d'électricité

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 4 juillet 2007, à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Raglan.

À la suite de votre demande datée du 11 mars 2011 et reçue le 15 mars 2011, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de la capacité de production de pointe d'électricité de la centrale de Katinniq qui passera, par l'ajout de 4 génératrices au diesel, de 20 MW à 25 MW.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mars 2011, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'augmentation de la production d'électricité, 1 page, transmettant le document *Demande de modification du certificat d'autorisation global - Projet d'augmentation de la production d'électricité*, 66 pages et 3 annexes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M. Jean-François Coulombe du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 janvier 2012, transmettant des réponses aux questions et commentaires, 4 pages et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M. Jean-François Coulombe du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2012, transmettant des renseignements complémentaires, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean